N°. 782.

LOI

Relative à la Commiſſion chargée de ſurveiller, dans toute l'étendue du Royaume, la fabrication des Monnoies.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 3 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

La Commiſſion qui ſera chargée, conformément à l'article neuf du titre quatre du Décret ſur l'ordre judiciaire, de ſurveiller la fabrication des eſpèces & de pourvoir à la décharge définitive des Directeurs des Monnoies, ſera compoſée du Miniſtre de l'intérieur, de huit Commiſſaires,

LOUISIANA STATE LIBRARY

d'un Secrétaire général, & d'un Garde des dépôts, qui ſera comptable, & qui fournira caution. Le Miniſtre de l'intérieur & les Commiſſaires rendront compte, chaque année, au Corps légiſlatif, ainſi qu'il ſera ſtatué.

Article II.

La Commiſſion ſera préſidée par le Miniſtre de l'intérieur ; en ſon abſence, elle le ſera par un Vice-Préſident qui ſera choiſi au ſcrutin par les Commiſſaires, à la majorité abſolue des ſuffrages. Le Vice-Préſident ſera élu chaque année ; il ne pourra être continué plus de trois ans, qu'après un an au moins d'intervalle. Il jouira d'un logement convenable dans l'enceinte de l'Hôtel des Monnoies.

Article III.

Les Commiſſaires, le Secrétaire général & le Garde des dépôts ſeront nommés par le Roi, conformément aux diſpoſitions du Décret ci-devant énoncé.

Article IV.

Le Garde des dépôts de la Commiſſion ſera chargé des regiſtres & papiers qui la concerneront, ainſi que des procès-verbaux, jugemens & déciſions relatifs à la comptabilité, deſquels il délivrera *gratis* toutes expéditions requiſes & néceſſaires ; il ſera pareillement chargé du depôt des eſpèces & peuilles ſervant aux jugemens de fabrication & déciſion de comptabilité, de la recette des poinçons &

matrices fournis par le Graveur général, & de leur livraiſon ou envoi aux Commiſſaires du Roi dans les Hôtels des Monnoies, & de tous les détails relatifs, tant à l'approviſionnement du dépôt des réactifs & ſubſtances, qui ſera établi en exécution de l'article treize, que de leur diſtribution.

Article V.

La Commiſſion tiendra ſes ſéances à l'Hôtel des Monnoies, aux jours & heures qui ſeront indiqués; le Vice-Préſident aura le droit de convoquer extraordinairement la Commiſſion, lorſqu'il le jugera néceſſaire.

Article VI.

Elle ſera chargée de la rédaction des tarifs qui détermineront le titre & le poids d'après leſquels les eſpèces & matières d'or & d'argent ſeront reçues au change; elle fera procéder en conſéquence, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, à la vérification du titre des eſpèces étrangères nouvellement fabriquées, afin d'obſerver les variations qu'il pourroit éprouver; elle rendra publics les réſultats de ces vérifications, pour que le commerce en ait connoiſſance; mais elle ne pourra, dans aucun cas, changer les diſpoſitions des tarifs actuels, ni en publier de nouveaux, ſans y avoir été autoriſée par un Décret du Corps légiſlatif, ſanctionné par le Roi.

Article VII.

Elle fera parvenir aux changeurs les tarifs & déciſions

d'adminiſtration intérieure qui leur ſeront néceſſaires; elle ſtatuera ſur les difficultés qui pourroient s'élever entre eux & les Directeurs des Monnoies, relativement à la recette des produits du change; elle pourra les révoquer, s'ils ſe rendent coupables de quelque malverſation dans l'exercice de leurs fonctions.

Article VIII.

Elle prendra connoiſſance des contraventions que pourroient commettre les fonctionnaires prépoſés, ſoit à la fabrication des eſpèces, ſoit à la ſurveillance du travail de cette fabrication dans les Hôtels des Monnoies, relativement à l'exercice de leurs fonctions ſeulement; elle pourra les révoquer dans les cas qui ſeront déterminés par la loi; & lorſqu'il y aura lieu à des reſtitutions & amendes, ou à quelque peine, autre que la révocation, elle fera remettre au Commiſſaire du Roi établi près le Tribunal du Diſtrict dans l'arrondiſſement duquel l'Hôtel de la Monnoie ſe trouvera ſitué, une expédition du procès verbal qui conſtatera ces contraventions, à l'effet d'en pourſuivre le jugement, dont elle ſurveillera l'exécution.

Article IX.

Elle ſurveillera la fabrication des poinçons & matrices néceſſaires au monnoyage des eſpèces; il ne pourra en être fabriqué que par ſes ordres & conformément aux Décrets du Corps légiſlatif, ſanctionnés par le Roi. Elle commettra un de ſes membres pour être préſent à la remiſe

qui en ſera faite à ſon dépôt par le Graveur général; ce Commiſſaire viſera les récépiſſés qui en ſeront délivrés, & s'aſſurera de la livraiſon ou de l'envoi deſdits poinçons & matrices aux Monnoies auxquelles ils ſeront deſtinés.

Article X.

Les Commiſſaires du Roi qui ſeront établis dans chaque Monnoie, ſeront tenus de rendre compte à la Commiſſion de l'exécution des réglemens concernant la recette des matières apportées au change, la fabrication & la délivrance des eſpèces.

Article XI.

Elle fera vérifier deux fois par an, en la manière qui ſera ci-après déterminée, le titre des eſpèces fabriquées dans chacun des Hôtels des Monnoies. Cette vérification ſe fera, quant aux eſpèces fabriquées pendant les ſix premiers mois de l'année, dans les trois mois qui ſuivront l'expiration de ce premier ſemeſtre; les eſpèces fabriquées pendant le cours du dernier ſemeſtre ſeront vérifiées dans les trois premiers mois de l'année ſuivante.

Article XII.

Les eſpèces qui ſeront ſoumiſes aux vérifications preſcrites par l'article précédent, ſeront priſes dans la circulation; elles ſeront préalablement examinées par le Gra-

veur général & l'Inſpecteur général des eſſais, à l'effet de s'aſſurer qu'elles ne ſont ni fauſſes, ni contrefaites.

Article XIII.

Pour obvier aux inconvéniens qui pourroient réſulter de la différence des réactifs & ſubſtances employés aux eſſais, il ſera établi, près de la Commiſſion, un dépôt de ces réactifs & ſubſtances, où tous les Eſſayeurs des Monnoies ſeront tenus de ſe pourvoir. La qualité deſdits réactifs & ſubſtances ſera vérifiée par trois membres de l'Académie des Sciences, en préſence, tant de l'Inſpecteur général des eſſais, que des trois membres de la Commiſſion nommés à cet effet, & il en ſera dreſſé procès verbal. Les réactifs & ſubſtances qui ſeront employés pour les vérifications preſcrites par l'article XI, ſeront pareillement pris au dépôt.

Article XIV.

La Commiſſion fera procéder, conformément aux diſpoſitions des anciens réglemens, au jugement du travail des Directeurs pour l'année 1790 & les précédentes, ſur lequel la Cour des Monnoies n'auroit pas encore ſtatué, à l'exception des eſpèces d'or fabriquées dans les années 1786 & 1787, dont il ſera parlé dans l'article ſuivant. Les eſpèces qui ſeront ſoumiſes aux eſſais, ſeront priſes dans la circulation; les deniers emboités ne ſerviront que pour la vérification du poids, & ils ſeront remis au Commis aux fonctions du Tréſorier général, auſſi-tôt que cette

vérification ſera faite, & qu'il en aura été dreſſé procès verbal.

Article XV.

Le titre des eſpèces d'or fabriquées depuis le premier janvier 1786 juſqu'au 31 décembre 1787 incluſivement, ayant été vérifié en préſence des Commiſſaires nommés par l'arrêt du Conſeil du premier mars 1788, le travail des directeurs pendant le cours des années 1786 & 1787, ſera jugé d'après les réſultats de cette vérification, ou d'après ceux des nouveaux eſſais auxquels la Commiſſion pourra faire procéder, ſans avoir égard aux jugemens que la Cour des Monnoies pourroit avoir déjà rendus ſur quelque partie de ce travail. Le Commis aux fonctions du Tréſorier général des Monnoies ſera tenu de faire compter les Directeurs, ſoit d'après le procès verbal des eſſais faits en 1788, dont il lui ſera remis à cet effet une expédition en forme, ſoit d'après les réſultats des nouveaux eſſais auxquels la Commiſſion auroit jugé convenable de faire procéder.

Article XVI.

Le poids des eſpèces d'or fabriquées en la Monnoie de Paris pendant le cours des années 1786 & 1787, ſera jugé, ſoit d'après le réſultat de la peſée qui en a été faite en préſence des Commiſſaires nommés par l'arrêt du Conſeil du premier mars 1788, ſoit d'après le réſultat de la nouvelle vérification, à laquelle il ſera libre à la Commiſſion de faire procéder, & ce ſans avoir égard aux jugemens

que la Cour des Monnoies pourroit avoir rendus sur quelques parties de ce travail. Le poids des espèces fabriquées dans les autres Monnoies sera jugé conformément aux dispositions des anciens réglemens, avec cette différence seulement, que les espèces qui ont été pesées en présence desdits Commissaires, tiendront lieu de deniers courans, & qu'en conséquence les résultats de leurs pesées concourront seuls, avec ceux des pesées des deniers emboités, au jugement du poids des espèces d'or fabriquées par chacun des Directeurs desdites Monnoies pendant les années ci-devant énoncées.

Article XVII.

Pour parvenir aux jugemens prescrits par les articles précédens, le Greffier en chef de la Cour des Monnoies & tous autres dépositaires seront tenus de remettre les deniers réservés, pour servir au jugement du travail, & toutes les pièces & procès verbaux y relatifs, au Garde des dépôts de la Commission. Cette remise se fera en présence de trois de ses membres nommés à cet effet; il en sera dressé procès verbal, dont expédition sera délivrée au Greffier en chef, ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

Article XVIII.

La Commission nommera trois de ses membres pour se transporter au greffe de la Cour des Monnoies, à l'effet d'y procéder, en présence du Greffier en chef de ladite Cour, ou de tout autre dépositaire, au récolement ou inventaire des ustensiles & effets servant au jugement du

travail de fabrication, dont il ſera dreſſé procès-verbal. Ces effets ſeront remis enſuite au Garde des dépôts de la Commiſſion, qui les fera tranſporter à l'Hôtel des Monnoies; il délivrera une expédition du procès-verbal au Greffier en chef, ou tout autre dépoſitaire, pour lui ſervir de décharge.

Article XIX.

Les Commiſſaires nommés en exécution de l'article précédent feront procéder, également en préſence du Greffier en chef de ladite Cour, ou de tout autre dépoſitaire, au récolement ou inventaire des lingots, eſpèces, ouvrages & matières d'or & d'argent, de billon & cuivre exiſtant au greffe, dont il ſera dreſſé procès verbal; ces objets ſeront remis au Garde des dépôts de la Commiſſion; il délivrera une expédition du procès-verbal de remiſe au Greffier en chef ou autre dépoſitaire, pour lui ſervir de décharge.

Article XX.

Les lingots, eſpèces & matières, enſemble les ouvrages ſaiſis, dont confiſcation auroit été prononcée, ſeront eſſayés, ſi fait n'a été, en préſence deſdits Commiſſaires & de l'Inſpecteur général des eſſais; ils ſeront enſuite portés au change de la Monnoie, pour y être livrés aux prix fixés par les tarifs, & le produit en être verſé au Tréſor public par le Directeur de la Monnoie. Il ſera dreſſé procès verbal de toutes ces opérations, auquel ſigneront les eſſayeurs & Directeurs qui y auront concouru, pour ſervir de décharge au Garde des dépôts.

Article XXI.

Les ouvrages dépoſés par ſuite de ſaiſies, & ſur leſquels il n'auroit pas encore été ſtatué, enſemble ceux dont la confiſcation n'auroit été ordonnée que par un jugement de contumace, dont les délais ne ſeroient pas expirés, reſteront au dépôt de la Commiſſion juſqu'au moment où la remiſe en ſera ordonnée par le tribunal compétent, ſoit ſur la requête des parties, ſoit ſur celle du Commiſſaire du Roi.

Article XXII.

Le pouvoir exécutif donnera les ordres néceſſaires pour qu'il ſoit procédé par les Adminiſtrateurs des Directoires des Départemens, à l'inventaire des greffes des Juridictions des Monnoies ſupprimées. Les regiſtres & papiers qui concernent uniquement l'adminiſtration, ſeront envoyés au dépôt de la Commiſſion, qui déterminera l'uſage qu'il conviendra d'en faire ; ceux qui ſeront relatifs à la police des Corps & Communautés, ſeront dépoſés au greffe du tribunal de Diſtrict, ainſi que les effets & ouvrages ſur la ſaiſie deſquels il n'auroit pas encore été ſtatué ; les lingots, ouvrages & matières dont la confiſcation auroit été ordonnée, ſeront envoyés au dépôt de la Commiſſion, qui les fera eſſayer & porter au change, en obſervant les formalités preſcrites par l'article XX.

Article XXIII.

La Commiſſion ſe fera repréſenter les états de fabrica-

tion & les inventaires de caiſſe, qui, en exécution de l'Edit de ſeptembre 1778, doivent avoir été adreſſés à l'Adminiſtration par les Directeurs des Monnoies dans le cours du mois de janvier dernier, à l'effet de conſtater la ſituation de chacun de ces officiers à l'époque du premier du même mois, & d'en rendre compte au Corps légiſlatif.

ARTICLE XXIV.

Elle ſe fera pareillement repréſenter les expéditions des arrêts de la Cour des Monnoies portant condamnation des reſtitutions & amendes contre quelques Directeurs & autres Officiers des Monnoies, relativement au jugement du travail de la fabrication; elle fera dreſſer un état de celles dont le payement n'a pas encore été effectué, & elle remettra au Corps légiſlatif une expédition de cet état, auquel elle joindra ſes obſervations ſur les meſures à prendre pour en accélérer le recouvrement.

ARTICLE XXV.

La Commiſſion rendra compte au Corps légiſlatif, dans les trois premiers mois de chaque année, des réſultats de ſes opérations pendant le cours de l'année précédente, & principalement de ceux de la vérification du travail des Directeurs des Monnoies; elle lui remettra en même temps un état de la quantité des eſpèces de différentes natures qui auront été fabriquées.

ARTICLE XXVI.

L'Aſſemblée Nationale charge ſes Comités des Finances

& des Monnoies de lui propoſer leurs vues ſur le traitement qu'il convient d'accorder aux membres qui compoſeront la Commiſſion des Monnoies.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.